



## NOTICE EXPLICATIVE

Unité de coordination Financement, secrétariat AIU, 7 février 2019

### Accord intercantonal universitaire AIU – information du secrétariat à l'attention des hautes écoles concernant la livraison des données à l'Office fédéral de la statistique OFS

Lors du contrôle du domicile AIU, faisant suite aux questions des cantons, un certain nombre de problèmes se posent quant à l'attribution opérée par les hautes écoles du domicile valable pour l'AIU. Cela cause régulièrement une confusion pour les cantons et provoque également une charge de travail supplémentaire pour les hautes écoles ainsi que pour le Secrétariat de l'AIU et l'OFS. C'est la raison pour laquelle nous nous permettons de vous rappeler les règles suivantes valables pour l'établissement du domicile AIU.

- Etudiants ayant obtenu un **diplôme HES** après avoir acquis une maturité gymnasiale:  
Le domicile de ces personnes est le **domicile légal au moment de l'obtention du diplôme HES** et non pas le domicile au moment de l'obtention de la maturité.  
  
=> Notice explicative : Principes régissant l'application de l'AIU du 10 décembre 2013  
=> Manuel technique pour le relevé des étudiants de l'OFS, pages 12 et 15
- Etudiants ayant obtenu un **bachelor / master à l'étranger** après avoir obtenu une maturité ou autre certificat d'accès en Suisse:  
Le domicile de ces personnes est le **domicile légal au moment de l'obtention de la maturité / autre certificat d'accès en Suisse** (1ères études) et non pas le domicile au moment de l'obtention du bachelor / master.  
  
=> Manuel technique pour le relevé des étudiants de l'OFS, page 11

Dans ces deux cas, nous attirons votre attention sur le fait que les données concernant le certificat d'accès doivent être cohérentes, à savoir que l'année d'obtention indiquée doit bien correspondre audit certificat.

- Etudiants des pays étrangers ayant obtenu leur maturité dans un **internat en Suisse** (notamment dans les Grisons):  
Le séjour pour effectuer une formation n'engendre généralement pas de domicile légal. Par conséquent, le domicile AIU de ces personnes est le **domicile à l'étranger** dans la très grande majorité des cas et non pas celui de l'internat où ces personnes ont obtenu leur maturité.  
Idem pour les personnes avec statut de diplomate.  
  
=> Notice explicative : Principes régissant l'application de l'AIU du 10 décembre 2013  
=> Manuel technique pour le relevé des étudiants de l'OFS, page 14

- Etudiants en sciences infirmières:  
Le domicile des étudiants dans la formation en sciences infirmières est le **domicile légal au début de ce cursus** (voir 2<sup>èmes</sup> études ci-dessous).  
Ce domicile est saisi **une seule fois** durant le relevé séparé pour l'AIU «Etudiants en 2<sup>èmes</sup> études».  
  
=> Notice explicative : Principes régissant l'application de l'AIU du 10 décembre 2013  
=> Manuel technique pour le relevé des étudiants de l'OFS, page 24
- 2<sup>ème</sup> études: Il s'agit d'un relevé à part qui ne sert qu'à déterminer le canton en charge du paiement dans le cadre de l'AIU.  
Les étudiants en 2<sup>èmes</sup> études sont déterminés selon des critères précis que l'OFS, compétent en la matière, applique. Le domicile pour ces personnes est le **domicile légal au début du cursus**. Il n'est relevé qu'une seule fois (au 1<sup>er</sup> semestre des 2<sup>èmes</sup> études).  
  
=> Notice explicative : Principes régissant l'application de l'AIU du 10 décembre 2013  
=> Manuel technique pour le relevé des étudiants de l'OFS, à partir de la page 23

[Notice explicative: Principes régissant l'application de l'AIU du 10 décembre 2013](#)

[Manuel technique pour le relevé des étudiants de l'OFS](#)

361.21-3